



PRÉFET DE LA SARTHE

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2020
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES – ANCIEN SITE DE GFL-ROUTE DE PARENCE-
COMMUNE DE YVRE-L'ÈVEQUE**

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations du bassin Loire-Bretagne (PGRI) 2016-2021 ;

VU le plan de prévention des risques inondation de l'agglomération mancelle approuvé le 20 mars 2000 ;

VU le plan de prévention des risques inondation de l'agglomération mancelle approuvé le 20 décembre 2019 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE Huisne, approuvé le 12 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Meyzie, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Meyzie, directeur départemental des territoires, à Madame Fabienne POUPARD, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 Septembre 2019, présenté par DOMAINE DE GERENCE représenté par Monsieur Julien CONTANT, enregistré sous le n° 72-2019-00231 et relatif au rejet d'eaux pluviales - ancien site GFL - route de Parence - commune d'Yvré l'Evêque ;

Considérant, concernant le risque inondation :

- la note du Conseil départemental de la Sarthe du 9 octobre 2019, gestionnaire de l'ouvrage captant le ruisseau de Villeneuve, indiquant qu'il n'a jamais été constaté d'inondation sur la chaussée (RD 91) par débordement de ce cours d'eau, et attestant de l'entretien et de contrôles réguliers de cet ouvrage ;
- que le projet est conforme aux dispositions du plan de prévention des risques inondation de l'agglomération mancelle approuvé le 20 mars 2000 et révisé le 20 décembre 2019 ;

Considérant, concernant la gestion des eaux pluviales :

- l'étude des zones humides réalisée en janvier 2016 sur la commune de Yvré-l'Evêque ;
- les informations données par le bureau d'études « Label Environnement » déclarant le 16 octobre 2019 que le busage prévu pourra, d'après les hypothèses retenues, évacuer le débit d'une crue centennale du ruisseau de Villeneuve ;

Considérant l'accord tacite obtenu le 10 novembre 2019

ARRETE DE PRESCRIPTIONS

IL EST PRESCRIT :

- Le projet prendra en compte les dispositions du plan de prévention des risques inondations de l'agglomération mancelle du 20 décembre 2019 ;
- la délimitation de la zone humide telle qu'indiquée dans l'étude « zones humides » de janvier 2016 ; la partie de zone humide comprise dans des lots en partie constructibles fera l'objet d'une zone non aedificandi opposable à tous acquéreurs.

Article 1 : Notification

La présente décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société représentée par son Président, .

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Cette dernière pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, la déclaration ainsi qu'une copie du récépissé de dépôt de dossier et du présent arrêté seront adressées à la mairie de la commune de ~~LE MANS~~ pour mise à disposition du public et affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'Eau du SAGE de l'Huisne pour information.

*d'Yvré
& Evêque*

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SARTHE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

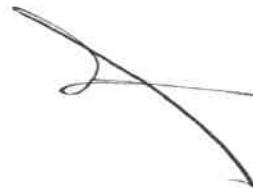
d'YVRE L'ÉVÊQUE

Le secrétaire général de la préfecture de la SARTHE, le maire de la commune de ~~LE~~-MANS, le directeur départemental des territoires de la SARTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Pour le Préfet de la SARTHE

Le Chef du service eau-environnement-risques

Luc Barsky

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke that curves downwards at the end, with a smaller, more intricate flourish underneath.

Le Mans, le 2 avril 2020



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

DOMAINE DE GERENCE

130 RUE GUILLEMARE

72000 LE MANS

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Luc BARSKY

Mèl : luc.barsky@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 50

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le rejet d'eaux pluviales - ancien site GFL - route de Parence - commune d'Yvré l'Evêque**

Réf. : 72-2019-00231

LE MANS, le 1er Octobre 2020

Monsieur,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, copie de la décision de Monsieur le Préfet relative à votre dossier de déclaration déposé en date du 10 Septembre 2019 concernant l'opération suivante :

Le rejet d'eaux pluviales - ancien site GFL - route de Parence - commune d'Yvré l'Evêque,

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies de l'arrêté préfectoral, du récépissé et de ce courrier seront affichées à la mairie de la commune d'Yvré l'Evêque pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le Chef du service eau et environnement


Luc BARSKY

P.J. : copie de l'arrêté préfectoral notifié par mail le 2 avril 2020